



## Séance publique du Conseil municipal du 21 février 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt et un février, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 25

Présents : 21

Votants : 23

**Date de convocation du Conseil municipal :** 14 février 2014

**Présents :** Tous les conseillers, sauf Marie Héléne COUTAZ (procuration à Gérard GARIN) – Adrienne FALLOURD – Laurent PISTEUR – Louis RIGAUD – Pascal VERGER (procuration à Didier FRANÇOIS).

**Secrétaire de séance :** Madame Christelle COUDURIER

**Date d'affichage :** 28 février 2014

Avant le début du conseil, monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de l'autoriser à :

- Ajouter un point à l'ordre du jour concernant :
  - o Le volet paysager et la remise en état de la Carrière Nord.

Les conseillers à l'unanimité approuvent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

### **Délibération n° 01 – 2014**

#### **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2013**

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le procès-verbal du Conseil municipal 13 décembre 2013,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2013.

### **Délibération n° 02 – 2014**

#### **Volet paysager et remise en état de la carrière Nord**

Le projet de remise en état de la carrière a été soumis à la mairie par les exploitants ; il sera mis en œuvre de manière progressive et coordonnée à l'exploitation de la carrière. Ce projet global comprend :

- Les opérations d'exploitation (déboisement et extraction)
- Les opérations de remise en état (remblaiement et végétalisation)

Le remblaiement (détaillé ci-après) est réalisé au fur et à mesure que les secteurs sont exploités, et **dans le cadre de la remise en état du site, ce qui permet de garder le contrôle et le suivi annuel par l'ingénieur des mines de la DREAL.**

L'exploitant a élaboré un plan de remblaiement de la carrière étalé sur une durée de 30 ans qui comprend 6 phases quinquennales successives. Au total, le remblaiement complet du site nécessitera un volume de matériaux estimé à 702 600 m<sup>3</sup>. Ce volume a notamment été déterminé pour permettre une insertion paysagère optimale du site et à son raccord avec le relief naturel environnant (raccordement à la topographie environnante, création de modelés de terrain cohérents avec les entités paysagères locales...). Les remblais utilisés seront exclusivement des matériaux inertes, conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 22 septembre 1997 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Phasage de remblaiement	Cadastre		Volumes de remblais inertes rapportés (m <sup>3</sup> )
	Section	N° parcelle	
Phase 1 (0 à 5 ans)	0A	2046	117 100 m <sup>3</sup>
Phase 2 (5 à 10 ans)	0A	2046	117 100 m <sup>3</sup>
Phase 3 (10 à 15 ans)	0A	2046	117 100 m <sup>3</sup>
Phase 4 (15 à 20 ans)	0A	2046	117 100 m <sup>3</sup>
Phase 5 (20 à 25 ans)	0A	2046	117 100 m <sup>3</sup>
Phase 6 (25 à 30 ans)	0A	2046	117 100 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>0A</b>	<b>2046</b>	<b><u>702 600 m<sup>3</sup></u></b>

### Nature des remblais

Le remblaiement progressif du carreau d'exploitation de la Carrière « Nord » sera mené conformément aux prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Cet article précise notamment que seuls des déchets inertes (déchets de construction, de démolition, de chantiers VRD...) seront admis par l'exploitant pour le remblaiement de son site.

Par déchets inertes, s'entendent ici les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- > Ceux qui ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- > Ceux qui présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- > Ceux qui ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- > Ceux dont la teneur des déchets qui, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme ;
- > Ceux qui sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

### Rappel réglementaire<sup>1</sup> :

Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définissant le statut inerte d'un déchet ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Pour exemple : briques, gravats, terres de déblais,..... Ne sont pas acceptés par exemple : bitume, ni de goudron, ni plâtre...

### PHASE 1 - 0 à 5 ans

- › Avancée du front vers le Nord et déboisement à l'avancée ;
- › Préservation des boisements hors zone exploitée;
- › Remblaiement du secteur Sud en cours;
- › Aucune opération de végétalisation n'est encore engagée.

### **PHASE 2 - 6 à 10 ans**

- › Avancée du front vers le Nord et déboisement à l'avancée;
- › Préservation des boisements hors zone exploitée;
- › Remblaiement du secteur Sud terminé;
- › **Campagne de végétalisation n°1 réalisée en fin de phase (à N+10ans) :**
  - Boisement par peuplement de chênaie-charmaie en pied de falaise et en renforcement de la rupture boisée avec la carrière Sud;
  - Mise en place de la prairie sèche;

### **PHASE 3 - 11 à 15 ans**

- › Avancée du front vers le Nord et déboisement à l'avancée;
- › Préservation des boisements hors zone exploitée;
- › Remblaiement du secteur central en cours;

### **PHASE 4 - 16 à 20 ans**

- › Avancée du front vers le Nord et déboisement à l'avancée;
- › Dernière phase d'exploitation;
- › Remblaiement du secteur central terminé;
- › **Campagne de végétalisation n°2 réalisée en fin de phase (à N+20ans) :**
  - Continuation du boisement par peuplement de chênaie-charmaie en pied de falaise
  - Mise en place du pré agricole;
  - Plantation de la ligne de fruticée délimitant marquant la limite entre pré agricole et prairie sèche;

### **PHASE 5 - 20 à 25 ans**

- › Remblaiement du secteur intermédiaire au secteur Nord terminé;
- › **Campagne de végétalisation n°3 juste réalisée (à N+25 ans):**
  - Continuation du boisement par peuplement de chênaie-charmaie en pied de falaise
  - Mise en place du pré agricole;

### **PHASE 6 - 25 à 30 ans**

- › Remblaiement du secteur Nord terminé;
- › **Campagne de végétalisation n°4 (dernière) juste réalisée (à N+30 ans):**
  - Continuation du boisement par peuplement de chênaie-charmaie en pied de falaise
  - Plantation de la fruticée Nord;

### **Le Conseil Municipal,**

**Considérant** la nécessité de préserver le paysage par un projet de remise en état,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents**

**(- 2 abstentions : Denis VIEZ et Colette PIGNIER),**

- **TRANSCRIT** le présent rapport en délibération,
- **DEMANDE** à la CLIS (Comité Local d'Information et de Suivi des Carrières) :
  - d'être attentive à ce projet paysager de remise en état,
  - de se rendre plusieurs fois par an sur le site,
  - de demander aux carriers toutes les informations et analyses nécessaires sur le remblaiement et d'avoir accès au registre spécifique,
- **EMET** un avis favorable au projet présenté.

**Délibération n° 03 – 2014**

**Approbation Compte administratif 2013 et affectations des résultats - Budget Eau**

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, madame Josette MANDRAY, première adjointe, assure alors la présidence et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le compte administratif 2013, présenté par Monsieur FALQUET, adjoint délégué aux finances, qui se résume comme suit :

## **1 – résultats de l'exercice 2013**

### **Exploitation :**

Dépenses :	426 818.48 € HT
Recettes :	452 168.69 € HT
<b>Excédent</b>	<b>+ 25 350.21 € HT</b>

### **Investissement :**

Dépenses :	171 431.10 € HT
Recettes :	182 633.91 € HT
<b>Excédent :</b>	<b>+ 11 202.81€ HT</b>
<b>Résultat de l'exercice 2013 :</b>	<b>36 553.02 € HT</b>

## **2 – résultats de clôture 2013**

Après reprise des résultats 2012, le résultat de clôture 2013 est le suivant :

- investissement	+ 87 249.31 € HT
- fonctionnement	+ 52 308.67 € HT

**Excédent de clôture + 139 557.98 € HT.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2311-1,

- **APPROUVE le compte administratif 2013.**
- **DECIDE d'affecter les résultats 2013 sur le budget primitif 2014 comme suit :**
  - excédent d'exploitation : 32 308.67 € en section d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté) et 20 000 € en section d'investissement au compte 1068,
  - excédent d'investissement 2013 : 87 249.31 € reporté en investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté).

### **Délibération n° 04 – 2014**

#### **Approbation compte administratif 2013 et affectations des résultats – Budget Commune**

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, madame Josette MANDRAY, première adjointe, assure alors la présidence et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le compte administratif 2013, présenté par Monsieur FALQUET, adjoint délégué aux finances, qui se résume comme suit :

## **1 – résultats de l'exercice 2013**

### **Section de fonctionnement :**

Dépenses :	3 254 582.33
Recettes :	3 909 048.83
<b>Excédent :</b>	<b>654 466.50</b>

### **Section d'investissement :**

Dépenses :	1 326 897.29
Recettes :	1 540 102.43 dont 652 928.09 au compte 1068 (résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement)
<b>Excédent :</b>	<b>213 205.14</b>

**Résultat de l'exercice 2013: 867 671.64**

## **2 – résultat de clôture 2013**

Après reprise du résultat d'investissement de l'exercice N -1 : - 93 791.44

**le résultat de clôture de l'exercice 2013 est le suivant :**

- fonctionnement	+ 654 466.50
- investissement	+ 119 413.70
<b>Total</b>	<b>+ 773 880.20</b>

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**VU** les articles L 2121-14 et L 2121-31 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE le compte administratif 2013,**
- **DECIDE que les résultats seront reportés sur le Budget Primitif 2014** comme suit :
  - Excédent de fonctionnement 2013 (654 466.50 €)**
  - 154 466.50 € en section de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
  - 500 000 € en section d'investissement au compte 1068
  - Excédent d'investissement (119 413.70 €)** en section d'investissement au compte 001 (solde d'exécution positif reporté).

**Délibération n° 05 – 2014**  
**Approbation du compte de gestion 2013 – Budget Eau**

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2013,

**Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,**

**VU** les articles L 2121-31 et L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celle relatives à la journée complémentaire,

2 – Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice de 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**déclare que le compte de gestion (pour le Budget EAU) dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

**Délibération n° 06 – 2014**  
**Approbation du compte de gestion 2013 – Budget Commune**

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2013,

**Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,**

**VU** les articles L 2121-31 et L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celle relatives à la journée complémentaire,

2 – Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice de 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Déclare que le compte de gestion (pour le Budget principal) dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

**Délibération n° 07 – 2014**  
**Débat d'orientation budgétaire 2014**

La loi du 6 février 1992 a étendu aux communes de 3500 habitants et plus, l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédant le vote du budget par le conseil municipal. Le DOB permet d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.

**1- Les restes à réaliser 2013**

**A reporter au budget primitif 2014 en investissement :**

**Dépenses :**

- pôle enfance- 011	1 183 664
-- bâtiments – 047	28 997
- matériel et mobilier- 048	4 000
- informatique -056	6 000
- Voirie et réseaux - 057	250 000
- acquisition de terrain - 063	10 000
- signalétique et mobilier urbain - 066.	5 000
- matériel service technique 078	5 000
<b>total</b>	<b>1 492 661</b>

**Recettes :**

- Subventions :	
- DETR et CAF	426 000
- Département	222 000
- Emprunt	550 000
<b>total</b>	<b>1 198 000</b>

Soit Dépenses – Recettes = - 294 661 € (déficit/ R à R)

**2- Investissement 2014**

**Dépenses 2014 :**

**Investissements majeurs :**

- Pôle enfance : total 1 772 000 € → après déduction des dépenses 2013 et des R à R, il faut prévoir au BP 2014 : 530 000 €

- Voirie :

- ◆ la Gare Pré Rouge : Rà R 91 000€ nouveaux crédits :
- ◆ Route de la Fougère Rà R 110 000€ nouveaux crédits : 260 000 €
- ◆ Route des bauges.

**Principales Dépenses d'investissement 2014 (y compris reports)**

	Reports	Dépenses nouvelles
1641-Capital emprunts		302 400
<b>Construction pôle enfance -011</b>	1 183 664	530 000
<b>Voirie et réseaux- 057</b>	250 000	
<b>Bâtiments -047</b>	28 997	
<b>Matériel et mobilier-048</b>	4 000	
<b>Informatique-056</b>	6 000	
<b>Acquisition terrain -063</b>	10 000	
<b>Signalétique et mobilier urbain- 066</b>	5 000	
<b>Mobilier services techniques-078</b>	5 000	
<b>TOTAL</b>	<b>1 492 661</b>	<b>832 400</b>
<b>Total dépenses 2 325 061 €</b>		

### Recettes d'investissement 2014 ( y compris reports)

	Reports	Recettes nouvelles
FCTVA		130 000
taxe urbanisme		180 000
Vente terrains		230 000
Subventions SDES		59 000
Subvention exceptionnelle Ministère intérieur + CAF		29 845
Report DETR et CAF	426 000	
Report subvention département	222 000	
Solde emprunt	550 000	
<b>prélèvement sur le fonctionnement</b>		<b>400 000</b>
<b>Excédent de fonctionnement N-1</b>		<b>500 000</b>
<b>Excédent investissement N-1</b>		<b>119 413</b>
TOTAL	<b>1 198 000</b>	<b>1 648 258</b>
<b>Total recettes 2 846 258€</b>		

**Excédent pour dépenses nouvelles : 521 197 €  
dont 260 000 € affectés à la route de la fougère**

### 3.FONCTIONNEMENT 2014

#### Orientations en matière de dépenses :

- Au niveau des charges de personnel le recrutement d' 1 ATSEM à mi-temps devra être envisagé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 **en cas de création d'une 6<sup>ème</sup> classe coût 6 000 €** ;  
Le nombre de saisonniers pour les espaces verts sera identique à 2013. **Pas d'autres recrutements envisagés.**  
Les nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014/2015 vont engendrer 100 000 € de dépenses supplémentaires par an pour la collectivité. Soit sur 2014, pour 1 trimestre **33 000 €.**

#### Orientations en matière de recettes :

Contributions directes : rappel des taux 2013 :

Taxe d'habitation : 10%

Foncier bâti : 20.9%

Non bâti : 88.95%

#### **Si taux inchangés en 2014,**

Avec les nouvelles constructions et la revalorisation forfaitaire des bases de 0.9 %, nous envisageons une augmentation de 3% du produit 2013 soit 1 918 294 (+ 55 872 €)

Dotation globale de fonctionnement : *estimée à 350 000€*

Dotation de solidarité rurale *fraction bourg centre supprimée en 2015:montant dégressif estimé: 75 000 €*

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport de monsieur FALQUET, adjoint aux finances et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

- **prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

#### **Délibération n° 08 – 2014**

**Passation d'une convention pour l'octroi d'une subvention d'investissement avec la caisse d'allocations familiales (Caf) de la Savoie – achat de mobilier et de jeux pour le pôle enfance.**

Madame Gillet expose :

La Caf de la Savoie soutient activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien financier. Le projet de convention de financement proposé

détermine le versement d'une aide à l'investissement pour l'achat de mobilier et de jeux du futur pôle enfance en cours de construction.

Le montant total de l'aide est de 9 845 €.

Un acompte de 50% de ce total sera versé dès signature de la présente convention.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** l'article L. 2324-1 du code de la santé publique,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue la création d'un pôle enfance à Grésy-sur-Aix et son aménagement,

**CONSIDERANT** l'intérêt de bénéficier d'une aide de la Caf de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **APPROUVE** la convention d'aide à l'investissement à passer avec la Caf de la Savoie,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer avec la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, dont le siège est situé 22, avenue Jean Jaurès à Chambéry (73022).

**Délibération n° 09 – 2014**

**GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRÊT EN ANNEXE**

**Grésy-sur-Aix « Bovardon » - Réalisation de 21 logements locatifs**

**Pot 943 41 01**

**La commune de GRESY SUR AIX,**

**Vu** le rapport établi par Robert CLERC, Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Vu** les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du code civil ;

**Vu** le contrat de prêt n° 4547 en annexe signé entre l'OPAC DE LA SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ;

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de GRESY SUR AIX accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 4547 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC DE LA SAVOIE auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

**Délibération n° 10 – 2014**

**GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRÊT EN ANNEXE**

**Grésy-sur-Aix « Le Pré Rouge » - Acquisition en VEFA de 16 logements locatifs – 3<sup>ème</sup> tranche**

**Pot 927 41 03**

**La commune de GRESY SUR AIX,**

**Vu** le rapport établi par Robert CLERC, Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Vu** les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du code civil ;

**Vu** le contrat de prêt n° 881 en annexe signé entre l'OPAC DE LA SAVOIE, ci-après l'emprunteur et



La CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ;  
**DÉLIBÈRE**

**Article 1** : L'assemblée délibérante de GRESY SUR AIX accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 881 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC DE LA SAVOIE auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

**Délibération n° 11 – 2014**  
**Reprise par la Commune des sépultures du « terrain commun »**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à la réglementation relative aux opérations funéraires et à la gestion des cimetières prévue tant par le Code Général des Collectivités Territoriales que par le Code des Communes, la Commune est en droit de reprendre les sépultures en terrain commun dont la jouissance par les familles des défunts a été accordée gratuitement pendant la durée légale de rotation applicable au cimetière communal c'est-à-dire cinq ans minimum. Il précise que pour l'ensemble des concessions concernées par cette procédure de reprises, le délai minimal de rotation a été très largement dépassé.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,

**CONSIDÉRANT** qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite l'extension des cimetières et limite ainsi la charge financière reposant sur le budget communal.

- **DECIDE** de la relève de toutes les sépultures situées dans l'ancien cimetière de Grézy sur Aix « en terrain commun » dont le délai de rotation est arrivé à expiration.  
Une possibilité sera offerte aux familles qui en manifesteront le souhait, de ré-inhumer leurs défunts dans une concession nouvelle qui leur sera vendue avec un acte d'achat pour une durée de trente ans.
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre le moment opportun un arrêté afin de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises.

**Délibération n° 12 – 2014**  
**Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30 h/hebdo) suite à réussite examen professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il est rappelé qu'un agent, titulaire du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, employé à temps non complet (30 h/hebdo) au secrétariat du Centre Technique Municipal, s'est présenté à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe et a été admis.

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (30 h/hebdo) et de créer un emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (30 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30 h/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (30 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30 h/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du mars 2014 :

- filière : Administrative,

- cadre d'emploi : Adjoint administratif,

- grade : adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif ..... 1 (dont emplois d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 1)

- nouvel effectif ..... 0 (dont emplois d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 0).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1603 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C),

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de saisir le Comité Technique, préalablement à la délibération, puisqu'il s'agit d'une mesure destinée à permettre une évolution de carrière de l'agent (en effet, la modification du tableau des effectifs intervient dans le cadre d'une nomination après réussite à l'examen professionnel),

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

#### **Délibération n° 13 – 2014**

**Création d'un emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (30h/hebdo) suite à réussite examen professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (30 h/hebdo), suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe

**Considérant** que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (30 h/hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du mars 2014

- cadre d'emploi : Adjoint administratif

- grade : Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif ..... 1

- nouvel effectif ..... 2 (dont emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : 1).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C),

**VU** les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,  
**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,  
**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (30 h/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### **Délibération n° 14 – 2014**

#### **Suppression d'un emploi d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe – à temps complet – à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 – avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 :

#### **Filière : médico-sociale**

Cadre d'emploi : ATSEM,

Grade : ATSEM 1<sup>ère</sup> classe :

- ancien effectif ..... 3 (dont emploi d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : 1)
- nouvel effectif ..... 2 (dont emploi d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : 1).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :  
- la suppression d'un emploi d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>ER</sup> mars 2014.

#### **Délibération n° 15 – 2014**

#### **Création d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 – avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2014 d'un agent communal.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 :

**Filière : médico-sociale**

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif ..... 1
- nouvel effectif ..... 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Délibération n° 16 – 2014**

**Suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 – suite à avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

**Filière : technique**

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade : adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :

- ancien effectif ..... 1 (dont emplois d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : 0)
- nouvel effectif ..... 0 (dont emplois d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet : 0).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### **Délibération n° 17 – 2014**

#### **Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 – avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe temps complet.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2014 des agents communaux,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

#### **Filière : technique**

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade : **adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe** :

- ancien effectif ..... 5 (dont emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 5)

- nouvel effectif ..... 6 (dont emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 5).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### **Délibération n° 18 – 2014**

#### **Suppression d'un emploi d'Educatrice de jeunes enfants à temps non complet (28h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, suite à avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer :

- un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 :

**filière : médico sociale.**

- cadre d'emploi : éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- grade : éducatrice de jeunes enfants :
  - ancien effectif ..... 1 (dont emploi d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet : 1)
  - nouvel effectif ..... 0.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Délibération n° 19 – 2014**

**Création d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h / hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 – avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- Création d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo).

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2014 des agents communaux.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 :

- filière : médico-sociale
- cadre d'emploi : éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- grade : éducatrice principal de jeunes enfants :
  - ancien effectif ..... 1
  - nouvel effectif ..... 2 (dont emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet : 1)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

**VU** le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'éducatrice principal de jeunes enfants à temps non complet (28 h/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### **Délibération n° 20 – 2014**

#### **Suppression d'un emploi de chef de service de police municipale à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 – suite à avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer :

- un emploi de chef de service de police municipale à temps complet en raison de la création d'un emploi d'un chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi de chef de service de police municipale à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

#### **filière : Police municipale.**

- cadre d'emploi : chefs de service de police municipale

- grade : chef de service de police municipale :

- ancien effectif ..... 1

- nouvel effectif ..... 0.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :  
suppression d'un emploi de chef de service de police municipale à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### **Délibération n° 21 – 2014**

#### **Création d'un emploi de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 – avancement de grade (tableau annuel 2014)**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- Création d'un emploi de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2014 des agents communaux.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

**filière : Police municipale**

- cadre d'emploi : chefs de service de police municipale
- grade : chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ancien effectif ..... 0
  - nouvel effectif ..... 1.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux,

**VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2013,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

- **Cimetière**

Monsieur le Maire remercie les élues en charge de ce dossier, Mme Morel et Mme Magnen, pour le travail effectué. Il souligne l'appui technique indispensable apporté sur ce dossier par le policier municipal et par Mme Corbet, qui ont fait un très bon travail.

- **Rythmes scolaires**

L'ensemble des communes du canton bénéficie de l'aide de l'ACEJ pour mener la réflexion sur l'application des rythmes scolaires.

Suite aux débats et aux retours des questionnaires soumis aux parents, il est proposé que les temps d'activités périscolaires se déroulent à Grésy-sur-Aix les mardis et jeudis de 15h à 16h30. (Les lundis et jeudis, les horaires d'école seraient inchangés.) Un accord a été trouvé entre les différentes communes du canton pour que ces créneaux soient complémentaires sur les différents territoires afin notamment d'optimiser le recrutement des intervenants et leurs déplacements.

Ce choix permettrait également de proposer des temps d'intervention plus longs et plus qualitatifs, et d'occuper éventuellement la bibliothèque et la salle polyvalente sur des créneaux plus favorables.

Les élus remercient le collège, qui propose de mettre à disposition des espaces tels que l'auditorium et la salle de permanence, ou encore d'échanger des créneaux du gymnase.

La commune de Grésy-sur-Aix propose déjà des activités gratuites à l'ensemble des enfants (sport, musique, bibliothèque) ; il est à craindre que cet avantage soit remis en cause par la réforme, notamment car les matinées d'écoles seront réservées aux enseignements fondamentaux (mathématiques, français, etc.). Le temps de travail des intervenants devra donc être réétudié voire réduit.

La question de la subvention de la CAF est abordée. Pour en bénéficier, il faut répondre aux exigences Jeunesse & Sport, notamment en termes d'encadrement par le recrutement de Directeurs de Centre de



Loisirs. Le bénéfice de la subvention sera donc amputé de cette dépense de personnel. Etre soumis à la réglementation des centres de loisirs est également une réelle contrainte de fonctionnement.

La facturation des activités aux parents est évoquée et fait débat : qualité des prestations, assiduité et accès égalitaire aux activités ne trouvent pas forcément une solution commune.

De même, le maintien des transports scolaires à 16h30 suscite des questions quant à la prise en charge équitable des enfants, notamment de ceux qui seraient doublement pénalisés s'ils ne pouvaient déjà par bénéficier des activités périscolaires payantes.

Le débat animé et riche traduit la difficulté de mettre en place ces nouveaux rythmes scolaires.

- **Recensement**

M. Magagnin informe l'assemblée de l'achèvement du recensement communal. 99% des foyers ont été recensés. La population est en hausse et devrait avoisiner les 4400 habitants environ. Monsieur le Maire remercie M. Magagnin et ses agents recenseurs pour ce travail mené avec une grande rigueur.

## **Procès-verbal affiché le 28 février 2014**